



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0016

Arrêté du 18 MARS 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0016 relative à la réalisation de l'aménagement de la route départementale 64b pour le contournement du hameau des Varennes sur la commune de Saint-Maur (36) reçue (complète) le 19 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une déviation de la route départementale n° 64b sur 660 mètres linéaires en dehors du hameau des Varennes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet a notamment pour objectifs de limiter la circulation des véhicules qui traversent le hameau des Varennes, et ainsi de réduire les nuisances et l'insécurité qu'elle induit pour ses habitants ;
- Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la route départementale 64b dans le secteur du hameau de Varennes qui présente une route étroite avec perte de visibilité due à un virage et des angles de maisons proches de la chaussée ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée, environ 0,8 hectare, est faible au regard de la taille des parcelles concernées ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la route départementale 64b pour le contournement du hameau des Varennes sur la commune de Saint-Maur (36) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

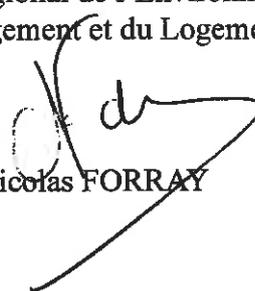
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 MARS 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

